



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°113/2024 – Arrêté permanent réglementant la circulation
Création de stop
Place de la Mairie 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415-6;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que l'amélioration des conditions de franchissement d'une intersection nécessite la mise en place d'une réglementation imposant à tout conducteur l'obligation de s'arrêter ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'intersection définie ci-après sur le territoire de la commune de SAINT DENIS LES BOURG, il est institué une obligation d'arrêt dans les conditions prévues à l'article R 415.6 du code de la route :

- En provenance de la rue des Ecoles et de la rue du Village :

Voie où est prévue l'obligation d'arrêt

☞ Place de la Mairie

Voies protégées

◆ Chemin du Bourg et Rue Val de Richagnon

- En provenance du chemin du Bourg et de la rue Val de Richagnon :

Voie où est prévue l'obligation d'arrêt

☞ Place de la Mairie

Voie protégée

◆ Rue des Ecoles et Rue du Village

ARTICLE 2

La signalisation de la présente réglementation est effectuée à l'aide d'un panneau « stop » et est renforcée par un marquage au sol réglementaire.

ARTICLE 3

La signalisation de la présente réglementation est posée par les services municipaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240902-113-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2024

Publication : 05/09/2024

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / _____ / 2024

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet immédiatement.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de BOURG EN BRESSE, La Police Municipale de SAINT DENIS LES BOURG et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Une ampliation sera adressée à :

- CIS Seillon
- Commissariat de Bourg-en-Bresse
- Transports Rubis
- Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B
- Département de l'Ain
- Préfecture de l'Ain
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 2 septembre 2024,

Le Maire,
Guillaume FAUVET

